



ARRETE

30 JAN 2017

ANNEE 2017 n° 002 /MS/DC/SGM/CTJ/DNSP/SA/003SGG17

PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DE  
LA SANTE PUBLIQUE (DNSP)

LE MINISTRE,

- Vu la loi 90-32 du 11 décembre 1990 portant  
Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la décision portant proclamation le 30 mars 2016  
par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs  
de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu le décret N°2016-264 du 06 avril 2016 portant  
composition du Gouvernement ;
- Vu le décret N° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la  
structure type des Ministères ;
- Vu le décret n°2016-426 du 20 Juillet 2016 portant  
attributions, organisation et Fonctionnement du  
Ministère de la Santé ;
- Vu l'arrêté n°2013-375/MS/DC/SGM/DNSP/SA du  
29 novembre 2013 portant Attributions, Organi-  
sation et Fonctionnement de la Direction  
Nationale de la Santé Publique ;

Sur proposition du Directeur national de la santé Publique

ARRETE

## CHAPITRE 1 : DES ATTRIBUTIONS

### Article 1 :

La Direction Nationale de la Santé Publique (DNSP) est l'organe de coordination, de suivi et d'évaluation des mesures collectives et individuelles de prévention, de prophylaxie et de promotion pour la santé ainsi que de la consolidation du processus de réforme de la base de la pyramide sanitaire.

### Article 2 :

La Direction Nationale de la Santé Publique (DNSP) est chargée de :

- Elaborer les politiques, normes et réglementation dans les différents domaines de la santé et conformément au Plan National de Développement Sanitaire (PNDS) ;
- Elaborer les programmes et projets de santé conformément au PNDS ;
- Promouvoir la santé, l'hygiène individuelle et publique ainsi que l'assainissement de base ;
- Coordonner, suivre et évaluer les programmes et projets en cours d'exécution ;
- Développer des mécanismes de partenariat public-privé dans le secteur de la santé ;
- Coordonner, suivre et évaluer les interventions des secteurs privé confessionnel et libéral ;
- Faire la surveillance épidémiologique et sanitaire.



## CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

### Article 3 :

La Direction Nationale de la Santé Publique (DNSP) comprend :

- Un Secrétariat ;
- Un Service de la Réglementation Sanitaire (SRS) ;
- Un Service National de la Protection et de la Promotion Sanitaire (SNPPS) ;
- Un Service de Santé Scolaire et Universitaire (SSSU) ;
- Un Service de l'Epidémiologie et de la Surveillance Sanitaire des Frontières, Ports et Aéroports (SESS) ;

- Un Service de la Décentralisation et du Partenariat Public et Privé (SDPPP) ;
- Un Service de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base (SHAB).

## **SECTION 1 : DU SECRETARIAT**

### Article 4 :

Le Secrétariat est chargé de :

- assurer l'accueil et l'orientation des usagers ;
- réceptionner et enregistrer le courrier « arrivée » ;
- ventiler le courrier « arrivée » selon les instructions du Directeur ;
- saisir les documents et les correspondances ;
- enregistrer et assurer l'acheminement du courrier « départ » ;
- assurer le classement et l'archivage primaire des documents de la Direction ;
- organiser les audiences et les rendez-vous du Directeur ;
- organiser les réunions et conférences ;
- assister le Directeur dans l'organisation des tâches administratives ;
- coordonner les travaux de secrétariat et assurer la liaison entre les différents services ;
- assurer la gestion administrative du Personnel de la direction ;
- exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur dans le cadre du service.



### Article 5 :

Le Secrétariat comprend :

- la Division Accueil, Gestion du Courrier et Pré-Archivage (DAGCP) ;
- la Division Saisie et Reprographie (DSR).

#### Article 6 :

La Division de l'Accueil, de la Gestion du Courrier et du Pré-Archivage assure l'accueil des usagers, l'enregistrement et l'archivage du courrier et des documents administratifs. A ce titre, elle est chargée de :

- accueillir les usagers ;
- gérer le standard de la Direction ;
- réceptionner et d'enregistrer le « courrier arrivée » ;
- enregistrer le « courrier départ » ;
- fournir à l'utilisateur les renseignements nécessaires au suivi du courrier ;
- tenir le cahier de présence du personnel de la Direction ;
- classer le courrier et les documents administratifs (support papier et/ou version électronique) ;
- assister le Chef du Secrétariat dans l'organisation des réunions de la Direction ;
- exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Chef Secrétariat dans le cadre du service.



#### Article 7 :

La Division de la Saisie et de la Reprographie assure la saisie et de la reprographie des documents. A ce titre, elle est chargée de :

- saisir les correspondances et autres documents administratifs de la Direction ;
- dupliquer les correspondances et autres documents de la Direction ;
- faire la reliure des documents ;
- assurer la maintenance préventive des appareils de reprographie et de reliure ;
- distribuer le courrier ;

- assister le Chef du Secrétariat dans l'organisation des réunions de la Direction ;
- exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Chef Secrétariat dans le cadre du service.

Article 8 :

Le Chef du Secrétariat est un cadre de la catégorie A, échelle 3 ou titulaire d'un Baccalauréat plus trois (03) ans de formation en Secrétariat de Direction et ayant accompli au moins quatre (04) ans de service effectif dans la fonction publique.

**SECTION II : LE SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE (SRS)**

Article 9 : Le Service de la Réglementation Sanitaire est chargé de :

- Assurer l'élaboration et l'actualisation de la Politique et de la législation relatives à la santé, l'hygiène et à l'assainissement de base ;
- Participer à l'inspection ;
- Elaborer les normes et règlements en matière d'hygiène dans les habitations, les lieux publics, les établissements classés, les établissements scolaires et universités publics et privés ;
- Elaborer les normes et règlements en matière d'hygiène des denrées alimentaires en collaboration avec les ministères chargés de l'agriculture , de l'élevage, de la pêche, de l'industrie et du commerce ;
- Elaborer les normes et plans types relatifs aux ouvrages d'assainissement de base en collaboration avec le Ministère en charge de l'habitat ;
- Veiller à l'extension, à l'organisation et au fonctionnement de la Police Sanitaire sur le plan national ;
- Assurer le secrétariat de la Commission Technique pour l'exercice en clientèle privée des professions médicale et paramédicale ;
- Participer au renforcement de la compétence du personnel des formations sanitaires publiques et privées, à l'utilisation des instruments et des outils de gestion de la qualité des soins



conformément aux normes, en collaboration avec les autres structures ;

- Assurer la promotion et la vulgarisation des textes de la déontologie et de la réglementation sanitaires ;
- Assurer la mise en œuvre des réglementations nationales et internationales.

#### Article 9 :

Le Service de la Réglementation Sanitaire comprend :

- la Division de la réglementation et du contrôle des normes,

Elle a pour attributions de :

- Assurer le secrétariat de la Commission Technique pour l'exercice en clientèle privée des professions médicale et paramédicale ;
- Participer au renforcement de la compétence du personnel des formations sanitaires publiques et privées, à l'utilisation des instruments et des outils de gestion de la qualité des soins conformément aux normes, en collaboration avec les autres structures ;
- Assurer la promotion et la vulgarisation des textes de la déontologie et de la réglementation sanitaires ;
- Assurer l'élaboration et l'actualisation de la Politique et de la législation relatives à la santé, l'hygiène et à l'assainissement de base ;
- Elaborer les normes et règlements en matière d'hygiène dans les habitations, les lieux publics, les établissements classés, les établissements scolaires et universités publics et privés ;
- Elaborer les normes et règlements en matière d'hygiène des denrées alimentaires en collaboration avec les ministères chargés de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'industrie et du commerce ;
- Assurer la mise en œuvre des réglementations nationales et internationales en matière de santé.

- la Division centrale de la police sanitaire.

Elle a pour attributions de :

- Veiller à l'extension, à l'organisation et au fonctionnement de la Police Sanitaire sur le plan national ;



- Organiser l'inspection sanitaire à tous les niveaux ;
- Elaborer les normes et plans types relatifs aux ouvrages d'assainissement de base en collaboration avec le Ministère en charge de l'habitat.

### SECTION III : LE SERVICE NATIONAL DE LA PROTECTION ET DE LA PROMOTION SANITAIRES (SNPPS)

#### Article 10 :

Le Service National de la Protection et de la Promotion Sanitaires est chargé de :

- Assurer la gestion des évacuations sanitaires au niveau du secteur ;
- Contribuer à l'élaboration de la Politique Nationale de prévention des maladies, accidents de circulation et autres évènements de santé publique avec les structures concernées ;
- Assurer l'élaboration, la diffusion, la mise en œuvre et le suivi d'une politique nationale de promotion de la santé ;
- Concevoir et coordonner la mise en œuvre d'une politique nationale de protection et de sauvegarde de la santé des personnes vulnérables en collaboration avec les autres structures ;
- Promouvoir la participation communautaire à l'auto-responsabilité à travers la promotion et le développement des initiatives communautaires ;
- Elaborer et suivre la mise en œuvre du Plan National de Lutte contre le Tabagisme ;
- Elaborer et coordonner la mise en œuvre du plan national de prévention et contrôle des infections associées aux soins en collaboration avec les autres structures ;
- Développer des partenariats avec les institutions nationales ou internationales œuvrant pour la sécurité des patients y compris le personnel de santé ;
- Promouvoir l'application des précautions standards et mesures complémentaires d'hygiène associées aux soins ;
- Coordonner et suivre toutes les activités concourant au développement de la réadaptation médicale au Bénin ;



- Participer à la recherche action en matière de sécurité des patients.

Article 11 :

Le Service National de la Protection et de la Promotion sanitaires comprend :

➤ La Division de promotion de la santé et de la santé communautaire ;

Cette division est chargée de :

- Assurer la promotion de la santé dans tous les secteurs sanitaires public et privé ;
- Assurer l'élaboration, la diffusion, la mise en œuvre et le suivi de la politique nationale de promotion de la santé ;
- Promouvoir la participation communautaire à l'auto-responsabilité à travers la promotion de la santé en collaboration avec les Organisations Non Gouvernementales et initiatives communautaires ;
- Promouvoir et coordonner les soins de santé communautaires, en collaboration avec les autres structures concernées ;
- Participer à la conception et à la coordination de la politique nationale en matière de promotion de la santé en collaboration avec les structures concernées ;
- Appuyer le renforcement de la capacité des acteurs des zones sanitaires dans la mise en œuvre de la politique de santé communautaire ;
- Initier des programmes et projets de formation continue des agents de santé en communication pour la promotion de la santé, la Nutrition, l'Hygiène et la santé communautaire en collaboration avec d'autres programmes et projets ;
- Appuyer l'institutionnalisation d'une composante locale du système de santé au niveau de chaque village et quartier de ville ;
- Développer un partenariat multisectoriel en faveur de la mise en place d'un Programme National de Santé Communautaire.

➤ La Division de la sécurité des patients, de la prévention et du contrôle des infections associées aux soins.

Elle a pour attributions de :



- Elaborer et coordonner la mise en œuvre du plan national de prévention et contrôle des infections associées aux soins en collaboration avec les autres structures ;
- Développer des partenariats avec les institutions nationales ou internationales œuvrant pour la sécurité des patients y compris le personnel de santé ;
- Participer à la recherche action en matière de sécurité des patients.

➤ la Division des évacuations sanitaires et du suivi de la prise en charge des dialysés.

Cette division a pour attributions de :

- Assurer la gestion des travaux de secrétariat du Conseil National de Santé ;
- Mettre en œuvre et faire le suivi des décisions du Conseil National de Santé ;
- Assurer la gestion et le suivi de la prise en charge des dialysés, dans le cadre strict de l'application des textes en vigueur ;
- Assurer l'organisation et la gestion des évacuations sanitaires au niveau du secteur ;
- Assurer la rédaction des rapports et l'archivage des dossiers des malades évacués ou en cours d'évacuation ;
- Assurer le suivi du cadre de concertation des agents impliqués dans le suivi des dossiers d'évacuations sanitaires.

➤ la Division de réadaptation médicale ;

Elle a pour attributions de :

- Coordonner et suivre le développement harmonieux de la médecine physique et réadaptation à travers la mise en œuvre des actions contenues dans le document de politique et stratégies de développement de la réadaptation médicale au Bénin 2016-2025 ;
- Poursuivre le processus de promotion du sous-secteur de la réadaptation en nouant de nouveaux partenariats et en œuvrant pour la mobilisation des ressources nécessaires ;
- Définir les normes en matière de soins de médecine physique et réadaptation de qualité et œuvrer au respect de ces normes à travers le développement des ressources humaines compétentes



et la mise en place de plateaux techniques adéquats à l'offre des soins de réadaptation de qualité.

➤ la Division de la Sécurité et de la Santé au travail ;

Les attributions de cette division sont :

- Assurer la sécurité des populations en milieu de travail ;
- Concevoir et coordonner la mise en œuvre de la Politique Nationale de Sécurité et de Santé au travail en collaboration avec les structures concernées ;
- Développer des partenariats avec les institutions nationales ou internationales œuvrant pour la sécurité des patients y compris le personnel de santé ;
- Coordonner et suivre la santé des populations en milieu pénitentiaire ;
- Développer les actions de communication en faveur de la promotion de la santé en milieu pénitentiaire.

#### **SECTION IV : LE SERVICE DE LA SANTE SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE (SSSU)**

##### Article 12 :

Le Service de la Santé Scolaire et Universitaire est chargé de :

- Promouvoir et coordonner les soins de santé en milieu scolaire et universitaire, en collaboration avec les autres structures concernées ;
- Participer à la conception et à la coordination de la politique nationale en matière de promotion de la santé en milieu scolaire, universitaire, en collaboration avec les structures concernées ;
- Assurer la mise en œuvre de l'Initiative Béninoise des Ecoles Promotrices de la Santé (IBEPS) ;
- Assurer le suivi de la restauration organisée en milieu scolaire et universitaire dans le cadre de la lutte contre le double fardeau de la malnutrition en collaboration avec les acteurs du secteur de l'éducation ;
- Initier des programmes et projets de formation continue des agents de santé en milieu scolaire et Universitaire en collaboration avec d'autres programmes et projets.

##### Article 13 :



Le Service de la Santé Scolaire et Universitaire comprend :

➤ La Division de la Santé Scolaire ;

Elle a pour attributions de :

- Promouvoir et coordonner les soins de santé en milieu scolaire, en collaboration avec les autres structures concernées ;
- Participer à la conception et à la coordination de la politique nationale en matière de promotion de la santé en milieu scolaire en collaboration avec les structures concernées ;
- Assurer la mise en œuvre de l'Initiative Béninoise des Ecoles Promotrices de la Santé (IBEPS) ;
- Assurer le suivi de la restauration organisée en milieu scolaire dans le cadre de la lutte contre le double fardeau de la malnutrition en collaboration avec les acteurs du secteur de l'éducation ;
- Initier des programmes et projets de formation continue des agents de santé en milieu scolaire en collaboration avec d'autres programmes et projets.

➤ La Division de la Santé Universitaire.

Elle a pour attributions de :

- Promouvoir et coordonner les soins de santé en milieu universitaire, en collaboration avec les autres structures concernées ;
- Participer à la conception et à la coordination de la politique nationale en matière de promotion de la santé en milieu universitaire en collaboration avec les structures concernées ;
- Assurer la mise en œuvre de l'Initiative Béninoise des Ecoles Promotrices de la Santé (IBEPS) ;
- Assurer le suivi de la restauration organisée en milieu universitaire en collaboration avec les acteurs du secteur de l'éducation ;
- Initier des programmes et projets de formation continue des agents de santé en milieu universitaire en collaboration avec d'autres programmes et projets.



**SECTION V : LE SERVICE DE L'EPIDEMIOLOGIE ET DE LA  
SURVEILLANCE SANITAIRE DES FRONTIERES,  
PORTS ET AEROPORTS (SESS)**

Article 14 :

Le Service de l'Epidémiologie et de la Surveillance Sanitaire des Frontières, Ports et Aéroports (SESS) est chargé de :

- Assurer la surveillance épidémiologique des maladies, décès maternels et évènements de santé publique en collaboration avec les autres structures ;
- Veiller à l'application du règlement sanitaire internationale au niveau des frontières, ports et aéroports ;
- Veiller à la mise en œuvre effective de la Stratégie de Surveillance Intégrée des Maladies et Riposte ;
- Prévenir les épidémies et les catastrophes en collaboration avec les autres départements ministériels ;
- Assurer la formation continue de tous les agents de développement socio-sanitaire en surveillance épidémiologique ;
- Superviser et évaluer le système de surveillance épidémiologique et de gestion des catastrophes ;
- Organiser en collaboration avec l'Agence Nationale pour la Protection Civile les interventions en cas de catastrophes et d'épidémies ;
- Concevoir, mettre en œuvre et contrôler les activités de surveillance sanitaire au niveau des frontières, ports et aéroports ;
- Promouvoir la mise en place des postes de soins et de secours médicaux fonctionnels aux frontières, ports et aéroports.



Article 15 :

Le Service de l'Epidémiologie et de la Surveillance Sanitaire des Frontières, Ports et Aéroports comprend :

- La Division de l'Epidémiologie et de la Surveillance Intégrée des Maladies y compris les frontières, ports et aéroports.

Elle a pour attributions de :

- Identifier les besoins requis pour assurer une bonne surveillance épidémiologique ;
- Recevoir les notifications de cas ou des évènements de santé publiques ;
- Evaluer la transmission des données de surveillance émanant des départements ou d'autres sources ;

- Réaliser l'analyse et l'interprétation des données émanant des structures déconcentrées ;
- Procéder à une détection rapide d'évènements inhabituels ;
- Rendre compte rapidement au Chef Service ;
- Proposer des actions rapides pour le contrôle ou de prévention ;
- Evaluer la qualité des rapports d'investigation reçus du niveau départemental ou opérationnel ;
- Approfondir en collaboration avec le Chef service, l'investigation réalisée par le niveau déconcentré si besoin ;
- Déterminer les liens, les tendances épidémiologiques et les facteurs sous jacents ;
- Veiller au respect effectif des procédures par le personnel de santé ;
- Contribuer à la formation continue de tous des agents en surveillance épidémiologique ;
- Contribuer à la supervision des agents ;
- Contribuer à l'évaluation du système de surveillance épidémiologique ;
- Veiller à l'application du règlement sanitaire internationale ;
- Organiser sous la supervision du Chef service, une évaluation approfondie des Points d'Entrée ;
- Disséminer les normes et standards RSI aux Points d'Entrée ;
- Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de formation du personnel intervenant aux Points d'Entrée ;
- Proposer un mécanisme de facilitation et de partage des informations avec les autorités transfrontalières ;
- Participer à la supervision du personnel sanitaire des Points d'Entrée ;
- Proposer en collaboration avec la division logistique un mécanisme approprié d'approvisionnement et de gestion des intrants d'usage courant aux points d'entrée (vaccins, consommables, kits d'urgence, équipements de protection, etc.) ;



- Réaliser l'analyse des menaces pour la santé aux Points d'Entrée ;
- Exécuter toutes autres activités managériales ou techniques confié à lui par le Chef service.

➤ la Division de la Riposte aux épidémies et de la Gestion des Catastrophes.  
Elle a pour attributions de :

- Organiser et contribuer à la réalisation / actualisation d'une évaluation des risques ;
- Etablir la carte des risques et des ressources ;
- Elaborer un document rapport d'évaluation des risques d'urgences de santé publique ;
- Elaborer un plan de préparation pour faire face aux urgences de santé publique ;
- Faire le suivi du fonctionnement des équipes d'intervention rapide à tous les niveaux ;
- Assurer en collaboration avec la division logistique la disponibilité en médicaments d'urgence, consommables, vaccins, réactifs à tous les niveaux ;
- Organiser sous la supervision du Chef service ,les exercices périodiques de simulation ;
- Assurer la riposte adéquate selon l'affection déclarée ;
- Rédiger le rapport de gestion des épidémies et autres situations d'urgence de santé publique de portée internationale ;
- Exécuter toutes autres activités managériales ou techniques confié à lui par le Chef service



➤ la Division Logistique.

Elle a pour attributions de :

- Centraliser et synthétiser les besoins en matériel et équipement et autres intrants des zones sanitaires et départements en collaboration avec les autres chefs division ;
- Réceptionner, emmagasiner et distribuer matériel, équipement et autres intrants ;
- Assurer la gestion des stocks de contingences du service ;
- Réaliser le suivi de la gestion logistique matériel et équipement et autres intrants à tous les niveaux de la pyramide sanitaire ;

- Informatiser la gestion des stocks, matériels et autres intrants aux niveaux central et intermédiaire ;
- Veiller au respect des règles d'entreposage des stocks ;
- Superviser la gestion des matériels équipements, consommables aux niveaux intermédiaire et périphérique ;
- Evaluer périodiquement le système de gestion logistique ;
- Organiser en collaboration avec les autres divisions, les inventaires périodiques des matériels, équipements, vaccins et autres intrants aux niveaux, central, intermédiaire et périphériques y compris les Postes de surveillances sanitaires des frontières ;
- Exécuter toutes autres activités managériales ou techniques confié à lui par le Chef service.

## **SECTION VI : LE SERVICE DE LA DECENTRALISATION ET DU PARTENARIAT PUBLIC ET PRIVE (SDPPP)**

### Article 16 :

Le Service de la Décentralisation et du Partenariat Public et Privé est chargé de :

- Veiller au fonctionnement optimal des Zones Sanitaires ;
- Développer les échanges d'expériences entre les Zones Sanitaires ; évaluer la fonctionnalité des Zones Sanitaires ;
- Faire appliquer la réglementation relative à la décentralisation dans le secteur santé ;
- Assurer le secrétariat du cadre de concertation et de la promotion du partenariat entre les secteurs sanitaires public et privé en collaboration avec les autres structures ;
- Veiller à la définition d'une approche méthodologique globale pour le développement d'un cadre de partenariat public et privé prenant en considération les besoins de la carte sanitaire, la démographie et les moyens disponibles des différents intervenants ;
- Participer au renforcement de la compétence du personnel des formations sanitaires privées, à l'utilisation des instruments et des outils de gestion de la qualité des soins conformément aux normes, en collaboration avec les autres structures et acteurs ;



- Veiller à la mise en place des domaines précis et de formes innovantes de partenariat, ainsi que des outils d'information, de concertation, de coordination, de suivi, et d'évaluation ;
- Faire le suivi de la mise en œuvre du cadre de contractualisation dans le secteur de la santé ;
- Assurer la coordination du partenariat avec les Organisations Non Gouvernementales ;

Article 17 :

Le Service de la Décentralisation et du Partenariat Public et Privé comprend :

- la Division du Suivi, de l'Evaluation et de la Recherche sur la performance des Zones Sanitaires.

Elle a pour attributions de :

- Réaliser le suivi du fonctionnement des différents organes de gestion des zones sanitaires (EEZS, CS/ZS et CG/HZ) en collaboration avec les DDS ;
- Accompagner les acteurs sanitaires décentralisés dans la réalisation de l'évaluation du Financement Basé sur les Résultats (FBR) sur la performance des zones sanitaires ;
- Appuyer le renforcement de la capacité d'intervention des membres des comités de gestion des centres de santé sur leurs rôles et responsabilités ;
- Evaluer les Plans Triennaux de Développement (PTD) en collaboration avec les représentants des DDS.



- La Division de l'Appui à la décentralisation des services de santé ;

Cette division a pour attributions de :

- Faire la promotion du concept de zones sanitaires au niveau des élus locaux ;
  - Veiller avec le concours des acteurs déconcentrés et décentralisés à l'extension de la couverture sanitaire à la base.
- Une Division de la gestion du Partenariat entre les secteurs public et privé et du suivi des formations sanitaires privées ;

Elle a pour attributions de :

- Assurer la promotion du dialogue et de la collaboration entre les secteurs sanitaires public et privé ;
- Veiller au renforcement des capacités institutionnelles des structures représentatives du secteur privé dans le domaine du partenariat public privé ;
- Contribuer à l'amélioration de la qualité des services fournis par les formations sanitaires privées ;
- Contribuer à l'élaboration d'un document de politique nationale de contractualisation dans le secteur de la santé ;
- Participer aux travaux de la commission technique pour l'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales.

- Une Division de la promotion des mutuelles de santé et du partenariat avec les ONG de santé ;



Elle a pour attributions de :

- Superviser les activités des mutuelles de santé et assurer la gestion des plaintes ;
- Assurer la formation des responsables mutualistes ;
- Etudier les dossiers de demande de partenariat des ONG de santé ;
- Effectuer des visites « in situ » (au sein des ONG) pour s'enquérir de leur existence effective ;
- Proposer des projets de partenariat entre les ONG et le Ministère de la Santé ;
- Veiller au suivi et évaluation des activités des ONG.

## **SECTION VII : LE SERVICE DE L'HYGIENE ET DE L'ASSAINISSEMENT DE BASE (SHAB)**

### **Article 18 :**

Le Service de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base (SHAB) est chargé de :

- Assurer la mise en œuvre du volet assainissement de base de la Politique Nationale d'Assainissement du Bénin (PNAB) ;

- Veiller à l'application des normes et règlements en matière d'hygiène ;
- Assurer l'assistance – conseils aux communes en matière de mise en œuvre des plans d'hygiène et d'assainissement communaux et de la maîtrise d'ouvrages d'assainissement de base selon les normes ;
- Veiller à l'application de la réglementation sanitaire nationale et internationale en collaboration avec les services concernés ;
- Veiller à l'application des normes et règlements en matière de traitement et de rejet des eaux usées industrielles en liaison avec le Ministère en charge de l'environnement ;
- Assurer la surveillance de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et des denrées alimentaires en collaboration avec les Directions et autres structures concernées ;
- Veiller à l'application des normes en matière d'hygiène hospitalière et de gestion des déchets biomédicaux en collaboration avec les services de la DNH ;
- Veiller au maintien de la salubrité et de l'hygiène au niveau des frontières portuaires, aéroportuaires et terrestres en collaboration avec le Service de Surveillance Epidémiologique et les autres structures concernées ;
- Elaborer et mettre en œuvre des programmes d'amélioration des comportements dans la chaîne de manipulation de l'eau de boisson, en milieu urbain, péri urbain et rural ;
- Mettre en place un mécanisme de planification et de suivi évaluation de toutes les actions menées par le service et en particulier celles visant à l'amélioration de la qualité de l'eau de boisson dans les ménages et le mettre en œuvre ;
- Veiller à la mise en place des technologies appropriées en matière d'approvisionnement et de potabilisation de l'eau de boisson, en matière d'infrastructures publiques et privées d'assainissement de qualité ;
- Elaborer un plan de renforcement des capacités et de formation des agents communaux dans le cadre du transfert de compétences.



Article 19 :

Le Service de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base comprend :

➤ la Division de la Promotion de l'Hygiène Publique ;

Elle a pour attributions de :

- Veiller à l'application des normes et règlements en matière d'hygiène ;
- Assurer l'assistance – conseils aux communes en matière de mise en œuvre des plans communaux d'hygiène et de la maîtrise d'ouvrages d'assainissement de base selon les normes ;
- Veiller à l'application de la réglementation sanitaire nationale et internationale en matière de l'hygiène en collaboration avec les services concernés ;
- Veiller à l'application des normes en matière d'hygiène hospitalière et de gestion des déchets biomédicaux en collaboration avec les services de la DNH ;

➤ Division de la promotion de l'assainissement de base ;

Elle a pour attributions de :

- Assurer la mise en œuvre du volet assainissement de base de la Politique Nationale d'Assainissement du Bénin (PNAB) ;
- Assurer l'assistance – conseils aux communes en matière de mise en œuvre des plans communaux d'assainissement et de la maîtrise d'ouvrages d'assainissement de base selon les normes ;
- Veiller à l'application de la réglementation sanitaire nationale et internationale en matière de l'assainissement en collaboration avec les services concernés ;
- Veiller au maintien de la salubrité et de l'hygiène au niveau des frontières portuaires, aéroportuaires et terrestres en collaboration avec le Service de Surveillance Epidémiologique et les autres structures concernées

➤ Division de laboratoire du contrôle et de la surveillance de la qualité des Eaux.

Cette division a pour attributions de :



- Veiller à l'application des normes et règlements en matière de traitement et de rejet des eaux usées industrielles en liaison avec le Ministère en charge de l'environnement (du cadre de vie) ;
- Assurer la surveillance de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et des denrées alimentaires en collaboration avec les Directions et autres structures concernées ;
- Elaborer et mettre en œuvre des programmes d'amélioration des comportements dans la chaîne de manipulation de l'eau de boisson, en milieu urbain, péri urbain et rural ;
- Mettre en place un mécanisme de planification et de suivi évaluation de toutes les actions menées par le service et en particulier celles visant à l'amélioration de la qualité de l'eau de boisson dans les ménages et le mettre en œuvre ;
- Veiller à la mise en place des technologies appropriées en matière d'approvisionnement et de potabilisation de l'eau de boisson, en matière d'infrastructures publiques et privées d'assainissement de qualité ;



➤ Division de la programmation, de la planification et du suivi évaluation.

Elle a pour attributions de :

- élaborer un plan de renforcement des capacités et de formation des agents communaux dans le cadre du transfert de compétences ;
- élaborer le système d'information et de gestion des données ;
- concevoir un schéma de planification et suivi-évaluation de toutes les actions ;
- coordonner le processus d'élaboration, de suivi-élaboration des budgets programme par objectif (BPO).

## **SECTION VIII: DES ORGANISMES RATTACHES DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA SANTE PUBLIQUE.**

### Article 20 :

Les organismes ci-après sont sous la tutelle de la Direction Nationale de la Santé Publique :

- ✓ le Comité National de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ;
- ✓ le Comité National RAOUL FOLLEREAU ;

- ✓ le Groupe des Facilitateurs de l'Initiative « Faire Reculer le Paludisme » ;
- ✓ la Représentation Résidente au Bénin de l'Organisation Panafricaine Eau et Assainissement pour l'Afrique (EAA-Bénin) ;
- ✓ le Projet Régional Commun de Prévention et de Prise en charge des IST/VIH/SIDA le long du Corridor de Migration Abidjan-Cotonou-Lagos (Projet CORRIDOR) ;
- ✓ le bureau administratif de la mutualité sociale.

## **SECTION IX : DES PROJETS, PROGRAMMES ET CENTRES RATTACHES A LA DIRECTION NATIONALE DE LA SANTE PUBLIQUE**

### Article 21 :

Sont rattachés à la Direction Nationale de la Santé Publique, les Projets, Programmes et Centres suivants :

- ✓ le Programme Santé de Lutte contre le SIDA ;
- ✓ le Programme National de Lutte contre la Tuberculose ;
- ✓ le Programme National de Lutte contre le Paludisme ;
- ✓ le Programme National de Lutte contre la Lèpre et l'Ulcère de Buruli ;
- ✓ le Programme National de Lutte contre les Maladies Non Transmissibles ;
- ✓ le Programme National de Lutte contre les Maladies Transmissibles ;
- ✓ le Service d'Aide Médicale d'Urgence ;
- ✓ le Projet de Promotion de l'Hygiène et de l'Assainissement de base (PPHA) ;
- ✓ le Programme Pluriannuel d'appui au secteur de l'Eau et de l'Assainissement (PPEA).



### Article 22 :

Les responsables nationaux desdits Projets, Programmes et Centres sont nommés par Arrêté ministériel. Ils ont le titre de Coordonnateur National.

### Article 23 :

Les responsables de ces unités focales sont nommés par arrêté du Ministre de la Santé sur proposition du Directeur National de la Santé Publique.

### CHAPITRE III: DES RESPONSABLES DE LA DIRECTION



#### Article 24 :

La Direction National de la Santé Publique est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Santé, parmi les Cadres de la catégorie A Echelle 1 ayant au moins six (06) années d'ancienneté dans la fonction publique et possédant les compétences et aptitudes requises dans le domaine de Santé Publique ou parmi les cadres de niveau équivalent.

#### Article 25 :

Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service. Les Chefs de Service de la DNSP sont responsables devant le Directeur nationale de la santé publique.

Les chefs de services de la DNSP, les chefs services départementaux de la Santé Publique et les points focaux départementaux de l'hygiène et de l'Assainissement de Base, de la lutte contre le SIDA, et de la lutte contre le paludisme sont nommés par Arrêté du Ministre de la Santé, sur proposition du Directeur National de la Santé Publique, parmi les cadres de la catégorie A ayant au moins quatre (04) ans d'ancienneté ou de la catégorie B justifiant d'une ancienneté supérieure ou égale à huit (08) ans dans la fonction publique et possédant les compétences et aptitudes requises pour l'exercice des emplois qui leur seront confiés

#### Article 26 :

Chaque Division est placée sous l'autorité d'un Chef de Division qui est responsable devant le Chef de Service dont il relève.

Les Chefs de Division sont nommés par Note de Service pris par le Directeur National de la Santé Publique sur proposition des Chefs de Service concernés.

#### Article 27 :

Les performances du Directeur, ainsi que celle des Chefs de Service et des Chefs de Division sont systématiquement évaluées chaque année suivant la logique de gestion axée sur les résultats. L'insuffisance de résultats et le non-respect des valeurs de gouvernance peuvent justifier leur révocation

### CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 28 :

Il est institué sous la présidence du Directeur National de la Santé Publique un Comité de Direction, organe à caractère consultatif qui comprend :

- le Directeur National de la Santé Publique ;
- les Chefs de Services ;
- les coordonnateurs nationaux des projets et programmes et structures sous tutelle ;
- et un Représentant élu du personnel de la Direction.

#### Article 29 :

En vue de rendre plus visibles les actions du sous-secteur hygiène et assainissement et des programmes prioritaires, il est institué au niveau de chaque Direction Départementale de la Santé trois unités focales de coordination des activités d'Hygiène et d'Assainissement de Base, de lutte contre le SIDA, et de lutte contre le paludisme. Ces unités sont rattachées au Service Départemental de Santé Publique (SDSP).

#### Article 30 :

Les moyens de fonctionnement de la Direction Nationale de la Santé Publique proviennent du Budget National et des contributions des Partenaires Techniques et Financiers du Ministère de la Santé.

#### Article 31 :

Le Directeur de Cabinet du Ministre de la Santé, le Secrétaire Général du Ministère et le Directeur National de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n°2013-375/MS/DC/SGM/DNSP/SA du 29 novembre 2013.

#### Article 32 :

Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou le

Dr Alassane SEIDOU



30 JAN 2017

#### AMPLIATIONS :

PR: 4 - JORB: 2 -AN: 2 -CC: 2 -CS: 2 - CES : 2 - HAAC : 2 -MS: 2 -AUTRES MINISTERES: 25 - DIRECTIONS CENTRALES ET TECHNIQUES:11-PROJETS ET PROGRAMMES: 21 -PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS DU MS: 25 -DDS: 6 -ZONES SANITAIRES: 34 - DNSP: 7 - ARCHIVES: 2 CHRONO: 1